



Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2026-01

Décision du 8 octobre 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme Laville,
M. Catherine, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 8 septembre 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Xavier Molina, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- le directeur des enquêtes, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par M. Mourre, directeur des enquêtes sur délégation de Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 8 octobre 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Molina est inscrit, depuis 2009, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Toulouse, sous le numéro

1100045986. Au titre de l'exercice 2023, M. Molina a déclaré qu'il était titulaire de dix mandats ne concernant pas une entité d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires.

2. Il est également expert-comptable.
3. Le 30 septembre 2024, la présidente de la CRCC de Toulouse a saisi la rapporteure générale de la Haute autorité de l'audit (H2A) du non-respect par M. Molina de ses obligations déclaratives.
4. Le 25 novembre 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête sur ces faits.
5. Le 3 juillet 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Molina et a arrêté les griefs suivants :

« - de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation de (i) 120 heures, au cours des périodes 2020 à 2022, 2021 à 2023, et 2022 à 2024, (ii) 20 heures, au titre des années 2022 à 2024, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis des articles L. 821-24 I et A. 821-45, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie, ce qui constituerait des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 10 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

- de ne pas avoir satisfait à ses obligations déclaratives d'activité, pour un mandat au titre des exercices 2018 à 2022, et deux mandats au titre de l'exercice 2023, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 V du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024, puis de l'article D. 821-186 VI du même code, en vigueur depuis le 1^{er} février 2024, ce qui constituerait des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1^o du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

6. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 14 novembre 2025, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à M. Molina, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
7. Le 21 janvier 2026, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 22 avril 2026, M. Molina a été invité à comparaître le 8 septembre 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission des sanctions, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 20 avril 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, la présidente de la CRCC de Toulouse n'a pas fait usage de ce droit.

10. Le 8 septembre 2026, M. Molina a sollicité, auprès de la rapporteure générale, le renvoi de l'affaire à une date ultérieure sans produire de justificatif à cette demande. Le directeur des enquêtes s'est opposé à cette demande de renvoi et la commission des sanctions, après en avoir délibéré, a décidé de retenir l'affaire.
11. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par le directeur des enquêtes, a demandé que soient prononcés à l'encontre de M. Molina un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

1. Sur le grief relatif aux obligations de formation continue

1.1. Textes applicables

13. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
14. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.
15. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que :

« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...) ».

1.2. Examen du grief

16. Il résulte de ces textes que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
17. Selon les informations communiquées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), M. Molina a déclaré qu'il avait suivi 62 heures 45 de formation en 2020 et 71 heures de formation en 2021. Après examen des justificatifs produits par M. Molina, la CNCC a retenu 41 heures 45 de formation en 2020 et 50 heures de formation en 2021. M. Molina n'a déclaré aucune formation au titre des années 2022 à 2024.
18. Les justificatifs utiles à la vérification du respect par M. Molina de son obligation de formation continue n'ont pas été versés aux débats, ce dernier n'ayant pas répondu au questionnaire qui lui a été adressé par les enquêteurs par courrier électronique du 22 avril 2025 dont M. Molina a accusé réception, de sorte que la commission des sanctions ne peut fonder son appréciation sur les heures déclarées par M. Molina que selon l'avis donné par la CNCC.
19. Il en ressort que M. Molina n'a respecté ni l'obligation triennale, ni l'obligation annuelle de formation sur l'ensemble de la période visée par le grief, qui est ainsi caractérisé.

2. Sur le grief relatif aux déclarations d'activité

2.1. Textes applicables

20. L'article R. 823-10 V du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret 2016-1026 du 26 juillet 2016, modifiée par décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article D. 821-186 VI du même code, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : *« Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes : 1° Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ; 2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés. Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. [...] ».*

2.2. Examen du grief

21. Il ressort des pièces de la procédure, et plus particulièrement des éléments communiqués par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et par la rapporteure générale, qu'au cours de la campagne de déclaration 2024 portant sur l'exercice 2023, M. Molina n'a pas effectué de déclaration d'activité relative à la société Crèche boule de gomme, dont il avait été désigné commissaire aux comptes le 5 juillet 2022.
22. De même, il apparaît que M. Molina n'a pas déclaré le mandat de la société Couronne Investissement dont il avait été désigné commissaire aux comptes le 30 octobre 2015.

23. Ces constats n'ont pas été contestés par M. Molina, ce dernier n'ayant apporté aucune réponse au questionnaire qui lui a été adressé par les enquêteurs le 22 avril 2025, alors même qu'il en a accusé réception.
24. La commission observe cependant que, s'agissant du mandat de la société Couronne Investissement, celui-ci a pris fin lors de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, en vertu des dispositions de l'article L. 823-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-44 du même code, et qu'aucune preuve de son renouvellement n'est versée au dossier. En conséquence, M. Molina sera mis hors de cause du défaut de déclaration du mandat de la société Couronne Investissement au titre des exercices 2021 à 2023.
25. Dès lors, la commission des sanctions retiendra que M. Molina a manqué à ses obligations déclaratives d'activité pour un mandat au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2023.

Sur les sanctions

26. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
27. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
28. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

29. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
30. Les faits reprochés M. Molina sont d'une certaine gravité en ce qu'il n'a pas respecté ses obligations de formation pendant plusieurs années, alors que celles-ci sont garantes de la qualité de son audit, et que l'obligation de déclaration d'activité a notamment pour objet de permettre au régulateur d'exercer son contrôle sur l'activité des commissaires aux comptes.
31. Il doit être souligné que M. Molina n'a pas jugé utile de répondre au questionnaire qui lui avait été adressé par les enquêteurs, manifestant en cela une absence de coopération à l'enquête menée par la rapporteure générale et, plus généralement, une indifférence totale aux demandes de l'instance de régulation de la profession de commissaire aux comptes.
32. En outre, l'attention de M. Molina avait déjà été appelée les 4 avril 2023, 6 juin 2023, 9 avril 2024 et 28 juin 2024 par la présidente de la CRCC de Toulouse sur le respect de ses obligations en matière de formation continue.
33. Enfin, compte tenu de l'attitude de M. Molina, qui refuse de répondre aux questions des enquêteurs, la commission des sanctions ne dispose d'aucun élément quant à ses revenus ou son patrimoine. La sanction pécuniaire prononcée tiendra compte de cette particulière désinvolture à l'égard de l'autorité de contrôle.
34. Il doit, en revanche, être pris en considération, pour l'appréciation de la sanction, le fait que, jusqu'alors, M. Molina n'a pas fait l'objet de poursuites disciplinaires et que les conclusions de son dernier contrôle d'activité étaient satisfaisantes.
35. L'ensemble de ces éléments justifie que soient prononcés à l'encontre de M. Molina un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros.
36. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Molina. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Toulouse et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Molina étant inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

MET hors de cause M. Molina pour ne pas avoir satisfait à ses obligations déclaratives d'activité au titre des exercices 2021 et 2022.

DIT que M. Molina a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

1°/ n'ayant pas respecté le minimum réglementaire triennal de 120 heures de formation professionnelle continue, entre 2020 et 2024, ni le minimum annuel de 20 heures de formation professionnelle continue, entre 2022 et 2024, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis des articles L. 821-24 I et A. 821-45, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes ;

2°/ n'ayant pas satisfait à ses obligations déclaratives d'activité, pour un mandat au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2023, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 V, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024, puis de l'article D. 821-186 VI, en vigueur depuis le 1^{er} février 2024, du code de commerce.

PRONONCE un blâme à l'encontre de M. Molina, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Molina. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la chambre régionale des commissaires aux comptes de Toulouse et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 8 octobre 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.

